

**L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE AU ROYAUME-UNI ET EN  
FRANCE POST-BREXIT**

Juin 2017

Auteurs:

[Robert Campbell](#)  
[Jonathon A. Gunn](#)  
[Stephen Llewellyn](#)  
[James Wagner](#)

[Laure Marolleau](#)

Soulier AARPI\*\*  
[www.soulier-avocats.com](http://www.soulier-avocats.com)

Faegre Baker Daniels LLP\*  
[www.faegrebd.com](http://www.faegrebd.com)

Faire exécuter une décision de justice dans un autre pays dans les plus brefs délais est un enjeu crucial pour les sociétés multinationales. Par conséquent, il est capital de comprendre comment fonctionne la procédure d'exécution à l'étranger avant d'entamer toute démarche en ce sens.

Comme chacun sait, l'Union européenne s'est dotée d'une législation facilitant la reconnaissance réciproque des décisions de justice entre Etats Membres et permettant la mise en œuvre d'une procédure simplifiée pour l'exécution de ces décisions. Les règles édictées garantissent une certaine sécurité juridique et une prévisibilité en matière d'exécution. Toutefois, la sortie prochaine du Royaume-Uni de l'Union européenne nous offre l'occasion de revenir sur les aspects pratiques liés à l'exécution des décisions françaises au Royaume-Uni, et vice-versa, et de réfléchir sur l'impact qu'est susceptible d'avoir un Brexit « dur » sur l'état actuel des choses.

**Le Dispositif Actuel**

Le Règlement dit « Règlement Bruxelles I Bis » (Règlement (UE) n°1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012, ci-après le « Règlement »), qui s'applique à toutes les actions judiciaires introduites à compter du 10 janvier 2015, régit la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice entre les Etats membres de l'Union européenne et est d'application immédiate dans l'ensemble de ceux-ci. Le Règlement s'applique « *en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction* ». Il existe un nombre très limité de motifs de refus.

***Comment faire exécuter en Angleterre et au Pays de Galles une décision de justice rendue par une juridiction française?***

Toute entreprise souhaitant faire exécuter en Angleterre une décision de justice rendue par une juridiction française doit effectuer les démarches suivantes :

- (1) Obtenir le modèle de certificat (tel que visé à l'Annexe 1 du Règlement) auprès de la juridiction française ayant rendu la décision.
- (2) Faire procéder à la signification du certificat et de la décision auprès de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée. Cette démarche nécessite également la communication d'une traduction de la décision.
- (3) Fournir à la juridiction anglaise (a) une copie authentique de la décision, et (b) le modèle de certificat visé au point (1) ci-dessus. La juridiction anglaise peut exiger une traduction du certificat et de la décision.

***Comment faire exécuter en France une décision de justice rendue par une juridiction anglaise ?***

Toute entreprise souhaitant faire exécuter en France une décision de justice rendue par une juridiction anglaise doit effectuer les démarches suivantes :

- (1) Obtenir le modèle de certificat (tel que visé à l'Annexe 1 du Règlement) auprès de la juridiction anglaise ayant rendu la décision.
- (2) Faire procéder à la signification du certificat et de la décision auprès de la personne à l'encontre de laquelle l'exécution est demandée. Cette démarche nécessite également la communication d'une traduction de la décision. La signification est faite par huissier de justice.

En France, l'exécution d'une décision est confiée à un huissier de justice.

**Post-Brexit**

Dès que le Royaume-Uni cessera d'être un Etat membre de l'Union européenne, le Règlement ne lui sera plus applicable. Plusieurs solutions alternatives sont actuellement à l'étude. Des discussions ont par exemple été entamées sur une possible modification de la Convention de Lugano de 2007 (laquelle régit la reconnaissance et l'exécution des décisions entre les États membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE)) afin d'y inclure le Royaume-Uni. Cette option permettrait, dans une certaine mesure, de maintenir la situation actuelle. Il existe également un vaste débat théorique quant au statut de certaines conventions internationales, largement dépassées, telles que la Convention de Bruxelles de 1968

et la Convention de Lugano de 1988. Mais quel serait le dispositif applicable par défaut si le Royaume-Uni venait à quitter l'Union européenne sans qu'une solution alternative n'ait été mise en place ?

***Comment une décision de justice rendue par une juridiction française pourrait-elle être exécutée en Angleterre et au Pays de Galles ?***

Exécution en vertu de la loi

Même si le *Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933* (La Loi de 1933 sur l'exécution réciproque des décisions étrangères) s'applique principalement aux pays du Commonwealth et aux territoires britanniques d'outre-mer, il demeure toutefois applicable à un petit groupe de pays européens (dont la France) dans la mesure où l'objet de la décision n'entre pas dans le champ d'application du Règlement et du cadre législatif général de l'Union européenne. Par conséquent, en cas d'un Brexit « dur », il est possible que les entreprises souhaitant faire exécuter une décision française au Royaume-Uni soient amenées à recourir à ce dispositif législatif.

Toute entreprise souhaitant faire exécuter en Angleterre une décision de justice rendue par une juridiction française aux termes de ce dispositif législatif devrait alors effectuer les démarches suivantes:

- (1) Demander à une juridiction anglaise de procéder à l'enregistrement de la décision. A cette fin, les documents suivants doivent lui être fournis :
  - a) Une copie authentique de la décision ;
  - b) La traduction de la décision en langue anglaise (dûment certifiée ou accompagnée d'un justificatif écrit attestant de l'exactitude de la traduction) ; et
  - c) Une déclaration de témoin.
  
- (2) Dès que la juridiction anglaise aura délivré un acte d'enregistrement, celui-ci devra être signifié à l'autre partie. L'acte d'enregistrement fixe un délai pendant lequel l'autre partie peut contester l'enregistrement de la décision. Si aucune contestation n'est soulevée dans ce délai, la décision étrangère peut être exécutée et aura la même force exécutoire qu'une décision de la Haute Cour de Justice.

Le type de décisions de justice rendues par les juridictions françaises susceptibles d'être exécutées via ce dispositif législatif est plus restreint qu'aux termes du Règlement. Celui-ci définit le terme « décision » de façon large et prévoit à la fois l'exécution des décisions condamnant l'une des parties à payer une somme d'argent et l'exécution des décisions ne portant pas sur une somme d'argent (par exemple une injonction). En revanche, aux termes du dispositif

législatif susvisé, la décision doit (1) être définitive et s'imposer aux parties, et (2) porter sur une somme d'argent (à l'exclusion toutefois des taxes, amendes et autres sanctions pécuniaires).

Exécution aux termes de la *common law*

Dans certains cas, une décision rendue par une juridiction française peut également être exécutée par le biais du dispositif dit de « *common law* ». A l'instar du dispositif législatif susvisé, seules des décisions définitives portant sur une somme d'argent et s'imposant aux parties sont susceptibles d'être exécutées. Par ailleurs, une telle décision ne peut être exécutée qu'aux termes d'une procédure judiciaire nécessitant qu'un acte introductif d'instance soit valablement signifié à l'autre partie (une tâche qui peut s'avérer complexe et coûteuse). Une fois la signification effectuée, la partie souhaitant faire exécuter la décision pourra agir en référé aux fins d'exécution, dans la mesure où aucune contestation n'a été formulée.

***Comment une décision de justice rendue par une juridiction anglaise pourrait-elle être exécutée en France ?***

En l'absence de conventions internationales ou bilatérales, la reconnaissance en France d'une décision anglaise serait soumise au régime français de droit commun en matière de reconnaissance connu sous le nom d'*exequatur*.

Une assignation d'avoir à comparaître devant le Tribunal de grande instance doit être signifiée au défendeur. La juridiction française compétente est la juridiction du domicile du défendeur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en France, la juridiction du domicile du demandeur ou la juridiction du choix du demandeur si celui-ci n'est pas domicilié en France.

La juridiction française procédera à la reconnaissance du jugement anglais si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- (1) la juridiction anglaise était compétente (ce qui signifie en pratique que la juridiction française vérifiera s'il existe un lien entre le litige et la juridiction anglaise et si le choix de la juridiction anglaise n'est pas frauduleux) ;
- (2) la décision anglaise est conforme à l'ordre public international ; et
- (3) l'absence de fraude à la loi pour contourner la loi normalement applicable (i.e. absence de *forum shopping* frauduleux).

Une fois que la reconnaissance de la décision anglaise n'est pas susceptible d'un recours suspensif, l'huissier de justice peut procéder à l'exécution de la décision.

## Conclusion

La facilité avec laquelle il est possible de faire exécuter une décision de justice à travers l'Union européenne constitue une réalisation importante de la politique communautaire qui profite largement aux sociétés multinationales. La sécurité juridique et la prévisibilité résultant du Règlement sont bénéfiques pour les sociétés opérant dans les Etats membres de l'Union européenne. C'est pourquoi l'Union européenne et le Royaume-Uni doivent tenter de négocier un régime de reconnaissance et d'exécution mutuellement bénéfique.

Toutefois, si aucune solution alternative n'était mise en place après le Brexit, le droit anglais et le droit français contiennent des dispositions qui permettront de continuer à faire exécuter les décisions de justice de part de d'autre de la Manche.

\* **Faegre Baker Daniels LLP** propose une gamme complète de services juridiques à l'attention d'une clientèle diversifiée allant de sociétés émergentes aux multinationales. Le Cabinet compte plus de 750 avocats et consultants qui interviennent sur des opérations et de des litiges complexes à travers le Etats-Unis, l'Europe et l'Asie. Disposant de bureaux à Beijing, en Californie, dans le Colorado, dans l'Illinois, dans l'Indiana, dans l'Iowa, à Londres, dans le Minnesota, à Shanghai ainsi qu'à Washington, D.C., Faegre Baker Daniels figure parmi les 75 plus grands Cabinets américains. Au Royaume-Uni, Faegre Baker Daniels LLP conseille notamment des sociétés de taille intermédiaire et des entreprises émergentes de haute volée, en répondant à l'ensemble de leurs besoins juridiques, tant sur le plan national qu'international, notamment en matière de financement d'entreprises, de fusions et acquisitions, de résolution des litiges, de propriété commerciale et de commerce & technologie. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.FaegreBD.com](http://www.FaegreBD.com).

\*\* **Soulie AARPI** est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée. Disposant de bureaux à Paris et à Lyon et d'une antenne à Bruxelles, nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques. Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.soulie-avocats.com](http://www.soulie-avocats.com)